

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1861-1862.

Projet de Loi qui autorise l'importation en franchise de droits, des matériaux destinés à la construction et à l'armement des navires.

(Voir les Nos 21 et 49 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les matériaux désignés ci-après, destinés à la construction et à l'armement des navires, pourront être importés en exemption des droits d'entrée :

- 1° Feuilles, chevilles et clous en cuivre pour doublage ;
- 2° Bois pour mâts, vergues et espars ;
- 5° Cordages ;
- 4° Toiles à voiles ;
- 5° Cabestans et treuils en fonte et en fer.

ART. 2.

L'exemption des droits sera subordonnée à la preuve, à fournir par l'importateur, de la mise en œuvre des matériaux ou de leur embarquement sur les navires comme objets d'inventaire.

Bruxelles, le 2 avril 1862.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERVOORT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE.
L. THIENPONT.*